



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

**DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 475**

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA  
COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION « ASSOCIATION GÉNÉRALE DES  
FAMILLES DE TAVERNY »**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°217-2023-SVA23 du conseil municipal du 14 décembre 2023 relative à la convention entre la Commune et le SIEREIG pour la gestion des temps péri et extrascolaires sur les équipements sportifs du syndicat,

**Vu** la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

**Vu** la décision municipale n°2017-222 du 29 août 2017 portant modification de la décision municipale n°2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

**Considérant** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Considérant** les statuts de l'association « Association Générale des Familles de Taverny » ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20250107-AR2025\_475-AR-A-1\_1

Réception en sous-préfecture le : 03/07/2025

Publication le : -3 JUIL. 2025

**Considérant** que les associations tabernaciennes œuvrent dans les domaines de l'éducation, du sport, de la culture, de l'environnement et du social ;

**Considérant** que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** que l'association « Association Générale des Familles de Taverny » remplit ces conditions ;

**Considérant** que la commune a pour intérêt de mettre à disposition des associations tabernaciennes à titre gracieux des salles et des installations sportives, ainsi que des matériels leur permettant de proposer leurs activités ;

**Considérant** que la convention de mise à disposition d'équipements et matériels entre la commune et l'association « Association Générale des Familles de Taverny » arrive à échéance et qu'il convient de la renouveler ;

**Considérant** qu'en conséquence, il y a nécessité de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition avec l'association ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La convention de mise à disposition de locaux et de matériels précisant le planning annuel des mises à disposition à l'association, est signée avec l'association « Association Générale des Familles de Taverny », sise 2 place Charles de Gaulle à Taverny (95150) représentée par Monsieur Patrick ABLIN en sa qualité de Président de l'association.

### **Article 2** :

La mise à disposition de locaux et de matériels est consentie à titre gratuit à l'association « Association Générale des Familles de Taverny », selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée.

### **Article 3** :

La convention de mise à disposition est conclue pour une durée allant de la date de la signature jusqu'au 31 août 2026. Elle n'est pas tacitement renouvelable.

### **Article 4** :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

### **Article 5** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 1<sup>er</sup> juillet 2025**



**Le Maire,**

**Florence PORTELLI**

